

CH_VB 91.413 vom 2. Oktober 1991

Bundesverwaltung, 1991-10-02, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_91.413

FR: CH_VB 91.413 du 2 octobre 1991

IT: CH_VB 91.413 del 2 ottobre 1991

Erwägungen

E. 2

octobre 1991 fondant à cet effet sur l'article Squinquies, alinéa 4 de la loi sur les rapports entre les conseils. Développement des auteurs de l'initiative II ne fait pas de doute que les dispositions constitutionnelles actuelles concernant la politique extérieure sont ou insuffisantes ou dépassées. Ainsi, selon l'article 8: «La Confédération a seule le droit de déclarer la guerre et de conclure la paix, ainsi que de faire, avec les Etats étrangers, des alliances et des traités, notamment des traités de péage (douanes) et de commerce». Par ailleurs, l'article 102 sur les compétences gouvernementales déclare que le Conseil fédéral «veille aux intérêts de la Confédération au-dehors» ainsi que «à la sûreté extérieure de la Suisse, au maintien de son indépendance et de sa neutralité». • - • ' ' Ces dispositions reposent sur une conception défensive de la politique étrangère et semblent s'inspirer de la devise: «la meilleure politique extérieure est l'absence de politique». Elles n'ont aucun rapport avec les tâches complexes de notre pays dans ses relations avec la communauté internationale. Si nous voulons adapter notre constitution à la réalité actuelle, notamment en ce qui concerne nos relations avec l'Europe, nous devons éviter l'erreur de considérer notre continent comme le «nombril» du monde. De même que la Suisse n'est pas un cas à part en Europe, il faut éviter de ramener l'Europe à une simple alliance d'Etats et de lui attribuer une position spéciale par rapport au reste du monde. La Suisse est solidairement responsable de la communauté mondiale tout entière, et ceci se manifeste tout particulièrement dans une défense des droits fondamentaux à l'échelle mondiale. Ces droits constituent un ensemble de normes éthiques qui transcendent toutes les races, cultures et idéologies, et qui doivent régir la politique extérieure. Il convient donc de définir dans un article constitutionnel les diverses manières dont notre pays participe aux efforts mondiaux visant le maintien et la recherche de la paix, la protection de l'environnement, la coopération au développement, l'aide humanitaire, les secours en cas de catastrophe par l'entremise du corps créé à cet effet, la participation aux négociations sur le désarmement et le contrôle des armements, l'engagement éventuel d'un contingent suisse de casques bleus de l'ONU au service de la paix, ou encore l'envoi d'experts non armés. De même, nos relations avec l'Europe devraient être définies de manière large dans un article constitutionnel spécifique, sans toutefois mentionner des objectifs à court terme comme l'adhésion à l'EEE ou à la CE. L'engagement de la Suisse en Europe doit tenir compte des efforts entrepris depuis la fin de la Seconde guerre mondiale en vue de l'unification de notre continent. Notre action doit porter sur les aspects politiques, sociaux, économiques et culturels, tout en préservant les principes démocratiques et en renforçant le rôle des institutions parlementaires. Nous pensons en particulier au soutien des pays d'Europe centrale et orientale, de manière à éviter qu'un nouveau fossé se creuse sur notre continent. Considérations de la commission Au cours d'un vote subsidiaire portant sur le présent texte et une proposition d'initiative de la commission qui s'inspirait des initiatives parlementaires Petitpierre, Caccia et Sager, la

commission s'était prononcée en faveur d'une teneur à portée restreinte, n'ayant trait qu'à l'Europe, d'un projet d'article 8bis. On a reconnu que la teneur élargie contenait un certain nombre d'éléments positifs: vision élargie de la politique étrangère, objectif global, notamment un engagement marqué en faveur du respect des droits de l'homme et de l'aide humanitaire, du maintien de l'équilibre écologique, de l'aide au développement et de la paix, encouragement de la coopération culturelle, politique, sociale et économique en Europe. Le texte de l'initiative dépasse le cadre continental et a une portée mondiale. On a fait remarquer que la politique étrangère active de la Suisse se développe déjà dans le sens voulu par l'auteur de l'initiative. Ainsi, la Suisse a ratifié la Convention des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et s'est du même coup engagée à oeuvrer pour son application. Notre engagement en matière d'aide humanitaire est important, a-t-on fait remarquer. Notre pays est également fortement intéressé à l'Europe. L'initiative ne propose donc rien que le Conseil fédéral ne fasse déjà ou ne soit en mesure d'entreprendre. Nous devrions donc nous concentrer sur l'objectif principal, la restructuration de l'Europe, et porter notre effort commun sur les négociations en faveur de la création d'un Espace économique européen. Enfin, la commission a estimé qu'il lui serait difficile d'élaborer en temps utile un projet de nouvel article constitutionnel bien conçu sur la politique étrangère. Elle a donc préféré proposer de charger le Conseil fédéral, par une motion, de traiter cette question fondamentale.

' Antrag der Kommission Mehrheit Der Initiative keine Folge geben
Minderheit (Bircher Silvio, Bäumlín, Bär, Bundi, Ziegler) Der Initiative Folge geben
Proposition de la commission Majorité Ne pas donner suite à l'initiative Minorité (Bircher Silvio, Bäumlín, Bär, Bundi, Ziegler) Donner suite à l'initiative #ST# 90.262

Parlamentarische Initiative (Jaeger) Aufnahme von Beitrittsverhandlungen mit der Europäischen Gemeinschaft Initiative parlementaire (Jaeger) Ouverture de négociations en vue de l'adhésion à la Communauté européenne Kategorie II, Art. 68 GRN-Catégorie II, art. 68RCN Wortlaut der Initiative vom 5. Oktober 1990 Gestützt auf Artikel 93 Absatz 1 der Bundesverfassung und Artikel 21 bis des Geschäftsverkehrsgesetzes reichen wir folgende parlamentarische Initiative ein: Titel Bundesbeschluss über die Aufnahme von Beitrittsverhandlungen mit der Europäischen Gemeinschaft (EG) Art. 1 Der Bundesrat nimmt mit den Organen der Europäischen Gemeinschaft Beitrittsverhandlungen auf. Art. 2 Der Bundesrat führt die Verhandlungen unter bestmöglicher Wahrung der staatspolitischen, ökologischen, wirtschaftlichen und sozialen Interessen der Schweiz. Art. 3 Abs. 1 Der Bundesrat unterbreitet der Bundesversammlung das Verhandlungsergebnis zur Beschlussfassung, unter Vorbehalt des obligatorischen Staatsvertragsreferendums. Abs. 2 Er trifft die Massnahmen, die in seinen Zuständigkeitsbereich fallen. M. 4 Der Bundesrat berichtet der Bundesversammlung mindestens einmal jährlich über den Gang der Verhandlungen sowie über die geplanten weiteren Massnahmen.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Parlamentarische Initiative (Minderheit der Kommission) Neuer Artikel 8bis Bundesverfassung. Beziehungen zum Ausland Initiative parlementaire (Minorité de la commission) Nouvel article 8bis de la Constitution fédérale. Relations avec l'étranger In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1991 Année Anno Band IV Volume Volume Session Herbstsession Session Session d'automne Sessione Sessione autunnale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 13 Séance Seduta Geschäftsnummer 91.413 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 02.10.1991 -

15:00 Date Data Seite 1842-1844 Page Pagina Ref. No 20 020 361 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.